



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 21 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2040 /SG/DRECV

mettant en demeure la société commerciale Sautron Pneus (Saint-Joseph) de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de pneumatiques qu'elle exploite au n° 156 rue Amiral Lacaze sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (97480).

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-8, et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2019 référencé SPREI/UDAS/71-2371/2019-0549 dont copie a été transmise le 23 avril 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 23 avril 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 16 avril 2019, l'exploitation d'une installation de transit de déchets de pneumatiques exercée par la société commerciale Sautron Pneus (Saint-Joseph) située au n° 156 rue Amiral Lacaze sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (97 480) ;

que le volume de pneumatiques usagés constaté s'élève à environ 200 m³ ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature susvisée et est soumise à déclaration ;

que la société commerciale Sautron Pneus (Saint-Joseph), n'est pas déclarée en préfecture pour l'exercice de ces activités sur la parcelle ci-dessus mentionnée ;

qu'à ce titre, la société commerciale Sautron Pneus (Saint-Joseph) exploite illégalement l'installation susmentionnée ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société commerciale Sautron Pneus (Saint-Joseph) de régulariser la situation administrative de son installation de transit de déchets de pneumatiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE**Article n° 1 : Exploitant**

La société commerciale Sautron Pneus (Saint-Joseph), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 302 rue Lacoaret sur la commune de Saint-André (97440), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de transit de déchets de pneumatiques, implantée au n°156 rue Amiral Lacaze à Saint-Joseph (97480), dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant procède auprès des services préfectoraux à la déclaration de son installation conformément aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, dans un délai de huit jours, il notifie par courrier au préfet, suivant le modèle national fixé, la mise à l'arrêt définitif de son installation.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif de l'installation ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à sa régularisation, soit un mois.

Les éléments justifiant de la cessation d'activité de l'installation (tous justificatifs relatifs aux éléments mentionnés dans la notification au préfet citée supra : factures, bordereaux de suivi de déchets, copie des courriers...) doivent être transmis au préfet, dans les quinze jours suivant la mise à l'arrêt de l'installation.

Article n° 2 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

Article n° 3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 4 : Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article n° 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n° 7 : Exécution

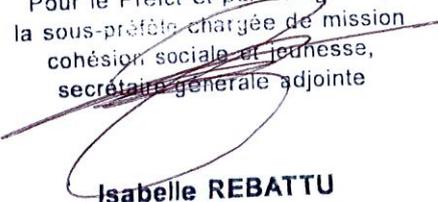
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Joseph ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe


Isabelle REBATTU